

Le Président de Loire Forez agglomération,

Objet : Convention d'occupation à titre précaire et révocable par le GAEC du Montaubourg de la parcelle A 1423 à Marcoux

- Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10 qui indique les conditions de délégation de l'organe délibérant au Président de l'EPCI,
- Vu la délibération n°3 du conseil communautaire en date du 11 juillet 2020 actant l'élection de M. Christophe BAZILE en tant que président de Loire Forez agglomération,
- Vu la délibération n° 1 du conseil communautaire en date du 20 octobre 2020 donnant délégation au président,
- Vu l'arrêté n° 2020ARR000432 en date du 20/07/2020, donnant délégation de fonction et de signature à M. Pierre-Jean ROCHETTE,
- Vu l'arrêté n°512/2016 définissant les modalités de calcul du montant de l'indemnité relative aux occupations temporaires des réserves foncières de Loire Forez agglomération,
- Considérant la nécessité d'officialiser la mise à disposition du GAEC du Montaubourg pour un usage de pâturage sous-bois de la parcelle communautaire A 1423 à Marcoux,
- Considérant que le GAEC du Montaubourg accepte dans le cadre de cette convention, que Loire Forez agglomération puisse accéder à sa parcelle pour assurer l'entretien du chemin de Bélizar et du mobilier présent sur le site ou à installer, ainsi que la tenue de toute intervention autorisée par Loire Forez agglomération en lien avec les mesures de préservation des pitons basaltiques ou de valorisation du patrimoine paysager, naturel et culturel (ex : démonstration des fagotiers...),

DECIDE

Article 1 : de signer avec le GAEC du Montaubourg, sis 400 route du Pierrou à Marcoux (42130), une convention d'occupation temporaire de la parcelle A 1423, lieu-dit Montaubourg, sur la commune de Marcoux, à titre gratuit.
Cette convention définit les modalités d'occupation.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065886-20201230-2020DEC0690-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/01/2021

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions et présentée à la prochaine séance du conseil communautaire afin d'en prendre acte.

Fait à Montbrison, le **30 DEC. 2020**

Par délégation du Président,
Le vice-président en charge du tourisme

*Le Président,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon via le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la publication.*

Pierre-Jean ROCHETTE

